

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COTONOU CHAMBRE COMMERCIALE

AUDIENCE DU MERCREDI 14 AOÛT 2019

MODE DE SAISINE DE LA COUR

Déclaration d'appel avec assignation du 07 Septembre 2018
Maître René ASSOGBA, Huissier de Justice près le Tribunal de
Première Instance d'Abomey-Calavi et la Cour d'Appel de
Cotonou.

DECISION ATTAQUEE

Jugement ADD n°060/18/1^{ère} CH-COM rendu le 27 août 2018 par
le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

COMPOSITION DE LA COUR

PRESIDENT : Hubert Arsène DADJO

**CONSEILLERS : Jules CHABI MOUKA
Malik COSSOU**

**GREFFIER : A. C. Edwige Norbertine GBAGUIDI épouse
TOGLOBESSE**

ARRET : n° 086/19/ CH.COM prononcé le 14 Août 2019.

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : La BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN (BIBE) SA,
Société Anonyme, avec Conseil d'Administration au capital de
FCFA 9.000.000.000, inscrite au Registre du Commerce et du
Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro RB/COT/08 B 2578
(ANCIEN NUMERO 15.125-B) et sur la liste des Banques et
Etablissements Financiers du Bénin suivant agrément bancaire
numéro B0063M , dont le siège social est à Cotonou, Carrefour
des trois Banques, Avenue Giran, agissant aux poursuites et
diligences de son représentant légal, son Directeur Général en
exercice, demeurant et domicilié ès-qualité audit siège, ayant
pour conseil Maître Vincent TOHOZIN, Avocat au Barreau du
Bénin ;

D'UNE PART

GET
ANNEE 2019

ARRET
n° 086/C.COM/2019
du 14 AOÛT 2019
-----@-----

DOSSIER n°212/RG/2018
-----@-----

**BANQUE INTERNATIONALE
DU BENIN SA**

Maître Vincent TOHOZIN

C/

***Madame Ranti Elisabeth
DOSSOU épouse Thomas
OROUNLA***

*Maître Victorien Olatoundji
FADE*

**OBJET : Annulation ou
Infirmation de jugement**

INTIMEE : Madame Ranti Elisabeth DOSSOU épouse Thomas OROUNLA, Commerçante, de nationalité Béninoise, demeurant et domiciliée à Cotonou, au lot n°2223, Quartier Kouhounou, ayant pour conseil Maître Victorien Olatoundji FADE, Avocat au Barreau du Bénin;

D'AUTRE PART

La COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Où le ministère public en ses observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit du 21 avril 2016, Madame Ranti Elisabeth DOSSOU épouse Thomas OROUNLA a attiré la société BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN(BIBE) SA devant le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou statuant en matière commerciale à l'effet de :

- Voir enjoindre à la société BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN(BIBE) SA de produire les preuves de la créance réclamée ;
- S'entendre dire que la société BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN(BIBE) SA ne dispose d'aucune créance sur elle ;
- Faire constater que les agissements de la société BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN(BIBE) SA lui ont causé d'énormes préjudices ;
- S'entendre condamner la société BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN(BIBE) SA à lui payer la somme de deux cent cinquante millions (250.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;

En cours d'instance, Madame Ranti Elisabeth DOSSOU épouse Thomas OROUNLA a formulé une demande d'expertise ;

En réaction à ces prétentions, la société BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN(BIBE) SA plaide d'une part l'exception de litispendance et de connexité et d'autre part, l'irrecevabilité de la demande de production des preuves de la créance ;

Par jugement avant dire droit n°060/18/1^{ère} CH-COM du 27 août 2018, le tribunal s'est prononcé sur ces incidents en rendant la décision dont le dispositif est ainsi libellé :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, par jugement avant dire droit, en matière commerciale et en premier ressort ;

Dit que la décision à rendre dans la présente procédure, ne peut, au regard des pièces du dossier, conduire à une décision inconciliable avec celles attendues de la Cour d'Appel de Cotonou dans le cadre de l'appel interjeté contre l'ordonnance n°002/15/1^{er} CH-JEX du 02 février 2015 ou du juge des criées dans la procédure d'adjudication contre Madame Ranti Elisabeth DOSSOU épouse Thomas OROUNLA et que par ailleurs il n'est pas établi au dossier que les mêmes procédures sont pendantes devant deux juridictions différentes ;

Dit que l'exception de connexité et de litispendance soulevée par la société BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN(BIBE) SA n'est pas fondée et rejette l'exception d'incompétence y déduite ;

Constata que si la présente procédure est initiée entre les mêmes parties et fondée sur les mêmes faits, l'objet et la cause ne sont cependant pas les mêmes ;

Dit qu'il n'y a pas autorité de chose jugée et rejette le moyen d'irrecevabilité plaidé par la société BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN(BIBE) SA et fondé sur cette cause ;

Dit qu'au regard des prétentions de Madame Ranti Elisabeth DOSSOU épouse Thomas OROUNLA relevées dans la présente cause, le montant de la créance de la société BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN(BIBE) SA sur cette dernière n'est pas exactement déterminé et que les pièces du dossier, notamment les relevés de comptes et les décisions rendues de toutes parts entre les parties, ne sont pas suffisantes pour fixer ce montant ;

Dit, en application des dispositions des articles 331 et suivants du code de procédure civile, commerciale, sociale,

administrative et des comptes, qu'une expertise est en l'espèce nécessaire ;

Ordonne cette expertise et désigne pour y procéder Camille Théodore AHIMAKIN, expert-comptable et directeur du cabinet d'assistance en gestion et conseils aux Entreprises et Administrations (A.C.E.A) aux numéros 21 35 35 16 / 97/ 48 09 90 ;

Dit que l'expert a pour mission de :

Relever les mouvements sur le compte courant ouvert par Madame Ranti Elisabeth DOSSOU épouse Thomas OROUNLA dans les livres de la société BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN(BIBE) SA dans le cadre des activités commerciales de cette dernière ;

Vérifier toutes les dates précises des derniers mouvements opérés sur ce compte ainsi que les différentes opérations commerciales et comptables ;

Dire au tribunal le montant auquel peut être évaluée la dette de Madame Ranti Elisabeth DOSSOU épouse Thomas OROUNLA dans les livres de la société BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN(BIBE) SA ;

Dire au tribunal si les contestations élevées par Madame Ranti Elisabeth DOSSOU épouse Thomas OROUNLA sur le montant de sa dette sont justifiées ;

Dit que les parties sont tenues de fournir à l'expert désigné dès qu'elles en seront requises toutes les informations et les documents par elles détenus et ce, sous astreintes comminatoires de deux cent mille (200.000) FCFA par acte de résistance ;

Met les frais à la charge de chaque partie à raison de moitié pour chacune d'elles ;

Ordonne à chacune des parties de consigner au greffe du tribunal de céans, dans un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé du présent jugement la somme de cinq cent mille

(500.000) francs CFA à titre de provisions à faire valoir sur la rémunération de l'expert ;

Dit que l'expert doit déposer son rapport dans un délai de trois (03) mois à compter d l'acceptation de la mission, sauf à bénéficier d'une prorogation de délai pour motifs sérieux ;

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause au 17 décembre 2018 pour rentrée du rapport d'expertise ;

Délai d'appel : quinze (15) jours. » ;

Suivant exploit du 07 septembre 2018, la société BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN (BIBE) SA a relevé appel en sollicitant l'infirmité ou l'annulation de ce jugement pour :

- Violation des règles relatives à l'exception de connexité ;
- Violation de l'autorité de la chose jugée ;
- Violation des règles relatives à l'expertise ;
- Violation des règles relatives à la preuve ;

A l'appui du premier moyen, elle développe que le premier juge a rejeté l'exception de connexité alors que la demande principale qui lui est soumise entretient des liens étroits avec plusieurs procédures pendantes devant d'autres juridictions ;

S'agissant du deuxième moyen, elle soutient que la demande de production de pièces et de contestation de créance sur laquelle le juge était appelé à statuer a fait l'objet d'un jugement devant la chambre des créés du tribunal de première instance de deuxième classe de Calavi puis déféré à la censure de la Cour d'Appel et de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage d'une part, et, d'autre part a été connue par la chambre des criés du tribunal de première instance de Cotonou ;

Que dès lors, le juge commercial n'est pas fondé à le débouter de la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée ;

Sur le troisième moyen, elle allègue qu'il n'y a pas lieu à expertise en raison de ce que toutes les pièces justificatives susceptibles d'éclairer le juge sur le montant de la créance sont

versées au dossier et que la certitude, la liquidité et l'exigibilité de cette créance ne font l'ombre d'aucun doute ;

En réplique, Madame Ranti Elisabeth DOSSOU épouse Thomas OROUNLA fait valoir que l'appel est irrecevable et que le jugement entrepris mérite confirmation ;

Sur l'irrecevabilité, elle prétend que l'appel est non seulement précoce mais aussi n'a pas été précédé de l'autorisation préalable du président de la Cour d'Appel ;

Relativement à la confirmation du premier jugement, elle fait savoir que la demande portée devant le juge commercial vise à engager la responsabilité contractuelle de la société BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN(BIBE) SA et à la voir condamner à des dommages et intérêts ;

Que cette demande n'a donc aucun lien avec les procédures pendantes devant d'autres juridictions ;

Que dès lors, le moyen tiré de l'exception de procédure et d'irrecevabilité pour autorité de chose jugée mérite rejet ;

Qu'en ce qui concerne l'expertise ordonnée, elle est fondée étant entendu qu'il y a contestation sur la créance ;

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que Madame Ranti Elisabeth DOSSOU épouse Thomas OROUNLA soulève l'irrecevabilité de l'appel du jugement attaqué pour sa précocité et pour défaut d'autorisation préalable du Président de la Cour d'appel ;

Attendu qu'au sens de l'article 624 alinéa 2 de la n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016, le jugement statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident ne peut être immédiatement frappé d'appel que lorsqu'il met fin à l'instance ;

Que l'article 340 de la même loi prescrit que l'appel immédiat contre une décision ordonnant l'expertise ne peut se faire que sur autorisation préalable du Président de la Cour d'Appel ;

Qu'il s'ensuit que l'inobservance de ces dispositions entraîne l'irrecevabilité du recours ;

Attendu qu'il ressort de l'espèce que le jugement dont appel, a ordonné l'expertise, s'est prononcé sur l'exception de litispendance et de connexité et sur la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de chose jugée ;

Attendu qu'au regard des dispositions de la loi précitée, la litispendance et la connexité constituent des exceptions de procédure qui ne mettent pas fin à l'instance et les décisions rendues sur ces exceptions ne sont pas susceptibles d'appel immédiat ;

Qu'en outre, s'il est vrai que la décision attaquée a statué sur la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée, il n'en demeure pas moins que ce moyen a été rejeté par le premier juge ;

Qu'il s'induit que l'instance se poursuit et par conséquent, l'appel interjeté sur cet incident ne peut être recevable indépendamment du jugement sur le fond ;

Attendu par ailleurs, que le jugement querellé s'est prononcé sur l'expertise ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 340 suscitée, l'autorisation préalable du président de la Cour d'Appel est obligatoire pour faire appel d'une décision ordonnant l'expertise ;

Qu'il résulte cependant de l'examen du dossier, que la société BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN(BIBE) SA n'a pas obtenu du Président de la Cour d'Appel, l'autorisation préalable à la formalité d'appel ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de la déclarer irrecevable en son appel ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en dernier ressort ;

Déclare la société BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN(BIBE) SA irrecevable en son appel ;

Condamne la société BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN(BIBE) SA aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre commerciale de la Cour d'Appel de Cotonou, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé
Le Président et le Greffier

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

A. C. Edwige Norbertine GBAGUIDI
épouse **TOGLOBESSE**

Hubert Arsène DADJO